



Moniteur belge

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Révisé
a
Moni
bel



21101464

Déposé / Reçu le

16 AOUT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0428 689 124**

Nom

(en entier) : **EDITIONS-COMMUNICATIONS-FORMATIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SCRL**

Adresse complète du siège : **rue Plantin, 20, 1070 Anderlecht**

**Objet de l'acte : Transformation SCRL en SC avec adaptation ponctuelle des statuts
existants + modification objet social**

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de son administrateur-délégué, étant

Monsieur TONDEUR Alain Georges Raymond Arthur (NN : 521010 445 29), né à Costermans-ville, Congo (Kinshasa),

le 10 octobre 1952, domicilié à 6040 Jumet, Rue Joseph Bivort, 30.

Nommé à cette fonction le 11 mai 2015 en vertu d'une décision publiée aux Annexes au Moniteur belge le 5 octobre suivant sous le numéro 0139530, confirmé dans cette fonction le 22 mai 2016 en vertu d'une décision publiée au Moniteur

Belge le 17 octobre 2016 sous le numéro 16148730. Confirmé dans sa fonction

d'administrateur délégué par procès-verbal du 23 novembre 2020, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous la référence 2021-01-06/0001185.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être chacun titulaires de 230 actions :

· Marc Hamel PUISSANT, né à Ixelles le 23 septembre 1965, domicilié Avenue de Monte-Carlo, 69 1190 Forest, numéro national 65.09.23 - 321.29

· Thomas Léo WEYTS, né à Duffel le 11 janvier 1971, domicilié à Kerkstraat 257A, 9050 Gentbrugge. Numéro national 71.01.11-103.95

· Gilles Alphonse Vital MAUFROY, né à Bruxelles le 30 mai 1985, domicilié à Rue Hobbe-ma, 9 1000 Bruxelles, numéro national 850530 - 243.95

· Celine CAUDRON, née à La Louvière le 22 août 1980, domiciliée à avenue de MonteCarlo, 11, 1190, Forest, numéro national 800822-346-51

· Marcos LANCHARRO RODRIGUEZ, né à Barcelone (Espagne) le 12 août 1979, domicilié avenue de MonteCarlo, 11, 1190, Forest, numéro national : 790812-429-53

· Alain Georges Raymond Arthur TONDEUR, né à Costermansville, Congo (Kinshasa), le 10 octobre 1952, domicilié à 6040 Jumet, Rue Joseph Bivort, 30

· Sebastien BRULEZ, né à Frameries le 9 mars 1982, domicilié à Rue de la Boulangerie, 1 (bte 1) 7000 Mons, numéro national 82 03 09 - 265 44

· Bruno Maria Hubert DE WIT, né à Duffel le 14 février 1963, domicilié à Toekomststraat 54, 2812 Muizen, numéro national: 630214-37359

· Serge ALVAREZ FERNANDEZ, né à Watermael-Boitsfort le 21 novembre 1962, rue des Phlox, 8 1170 Bruxelles, numéro national 62.11.21.133.34

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Soit ensemble : 2070 actions émises par la société.

Messieurs Puissant, Weyts, Maufroy, Lancharro Rodríguez, De Wit et Alvarez Fernandez et Madame Caudron sont ici représentés par Monsieur Alain Tondeur, prénommé, en vertu de procurations sous seing privé datées des

Les procurations sous seing privé sont jointes au présent acte.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et discussion sur le rapport de l'organe d'administration.
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

4. Confirmation de la nomination de l'administrateur délégué Alain TONDEUR, et nomination de la même personne à la fonction d'administrateur, ainsi que nomination de la personne suivante à la fonction d'administrateur : Monsieur Sebastien Brulez Rue de la Boulangerie, 1 (bte 1) 7000 Mons N° nat: 82 03 09 - 265 44

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

6. Adresse du siège

7. Site internet et adresse e-mail

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou re-présentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois quarts des voix et, pour la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, si elle a réunie quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Ce quorum de présence est atteint.

La modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société proposée a fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour, dont une copie a été mise à disposition des associés, conformément à l'article 6 :70, §2, du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration daté de ce jour (et qui restera an-nexé aux présentes) avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est complété comme suit :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier

Le bénéfice de cette activité sera uniquement affecté au financement d'activités non lucratives d'édition, de communication et de formation, dans une démarche d'éducation populaire, de solidarité et d'émancipation des couches exploitées, défavorisées ou opprimées.

La société pourra fournir tous services d'assistance administrative, de gestion et de conseil notamment en matière d'organisation et de management, elle peut également s'occuper de toutes opérations financières généralement quelconques.

Elle peut consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentées, soit avec lesquelles, elle contracte des engagements, toutes dotations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques ou sociales décrites ci-avant .

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC)

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cinquante et un mille trois cents quatorze euros (.51.314,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer la nomination à la fonction de l'administrateur-délégué de Monsieur Alain TONDEUR et procède immédiatement à la nomination de la même personne comme administrateur ainsi que la nomination de la personne suivante à la fonction d'administrateur : Monsieur Sebastien Brulez Rue de la Boulangerie, 1 (bte 1) 7000 Mons , nu-méro national 82.03.09-265.44

Leur mandat est gratuit.

5.Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « EDITIONS – COMMUNICATIONS - FORMATIONS », en abrégé « ECF ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'acquisition, la gestion de tout bien d'équipement, de toute infrastructure, machine, aux fins d'être loués, vendus ou mis à disposition d'organisations sociales, culturelles ou politiques
- l'édition, en tous genres et sous toutes formes, de revues, journaux, hebdomadaires, revues mensuelles, livres, bandes dessinées et tous documents généralement quelconques ;
- la conception, l'exploitation, la commercialisation de tous produits relatifs à l'audio-visuel ainsi que les techniques audio-visuelles ;
- l'acquisition, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation pour tous corps d'état, l'achat, la vente immobilière et la maîtrise d'ouvrage
- pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :
La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier

Le bénéfice de cette activité sera uniquement affecté au financement d'activités non lucratives d'édition, de communication et de formation, dans une démarche d'éducation populaire, de solidarité et d'émancipation des couches exploitées, défavorisées ou opprimées.

- fournir tous services d'assistance administrative, de gestion et de conseil notamment en matière d'organisation et de management, elle peut également s'occuper de toutes opérations financières généralement quelconques.

Elle peut consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentées, soit avec lesquelles, elle contracte des engagements, toutes dotations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5 : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, 2070 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la décision d'affectation du bénéfice.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cinquante et un mille trois cents quatorze euros (51.314,00 €)

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts. Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres

Article 8. Cession et transmission d'actions.

&1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

&2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennent l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cessions entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

&3.. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit être proposé par un avis écrit favorable d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins la moitié des actions émises par la société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ou acquises par la société à la valeur de leur souscription ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

&2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

&3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

1. La société peut exclure un actionnaire et le priver de ses actions lorsque la majorité des actionnaires estime que ses intérêts sont opposés à l'objet de la société, qu'il ne participe plus à son fonctionnement ou ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§1. L'actionnaire exclu n'a aucun droit à recouvrer la valeur de sa part de retrait.

&2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

&3.L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- avoir souscrit au Règlement d'ordre intérieur.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexées au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant entendu que le bénéfice n'est pas distribuable.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION



Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après aurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est cédé à la Formation Léon Lesoil asbl ou, à défaut, à l'Institut international de recherche et d'éducation (Amsterdam).

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1190 Forest, rue du Monténégro 144.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est l'adresse de l'administrateur-délégué, à savoir : alain.tondeur@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.